



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4799 relative à un projet de défrichement de 1,5 ha de terrain en nature de boisement spontané pour mise en prairie sur la commune de Bayonne (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 2 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles n° AS 760p et AS 762p, en nature de bois, pour mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune majoritairement urbanisée dont environ 60 % du territoire est artificialisée et environ 19 % est en nature de forêts et milieux semi-naturels,
- dans un secteur de transition, partagé entre l'autoroute A63 au nord, une zone pavillonnaire à l'est, une petite zone d'activité économique et un ensemble pavillonnaire au sud et à l'ouest,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* »,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 25 mai 2007 et dont l'élaboration du PLU intercommunal a été prescrite le 4 mars 2015,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 23 juillet 2012,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-1 du Code de l'environnement,
- à un peu plus d'une centaine de mètres de l'autoroute A63, infrastructure routière majeure classée en catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes nationales concédées A63 et A 64, définissant une enveloppe de 300 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- à environ 950 m au sud-est du site classé « *Pépinières Maymou* », référencé SCL0000678,
- à environ 2,5 km au nord-est du site inscrit « *Ensemble urbain (Bayonne)* », référencé SIN0000002
- à environ 830 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Lit mineur et berges de l'Adour et des gaves réunis* », référencée n°720030088,

- à environ 830 m au nord de la ZNIEFF de type II « *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* », référencée n° 720030087,
- à environ 2,4 km à l'ouest de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Barthes de l'Adour* », référencée ZO0000606,
- à environ 800 m au nord du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *l'Adour* », référencé FR7200724,
- à environ 2,4 km à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Barthes de l'Adour* », référencé FR7210077,
- sur une Commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Adour-Aval* » est en cours d'élaboration et le contrat de rivière « *Nives* » achevé ;

Considérant que le pétitionnaire déclare vouloir défricher 1,5 ha de terrain en nature de boisements spontanés, sur les parcelles cadastrales n° AS 760p et AS 762p, pour remise en prairie et exploitation, soit pour fauche et/ou pâturage, en fonction de l'exploitant retenu ; Étant précisé que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant qu'une partie de la prairie existante en continuité immédiate au sud-ouest du projet a été aménagée en parking de stationnement pour véhicules utilitaires, avec pose d'un revêtement en bitume et clôtures ;

Considérant que le projet se situe à cheval entre deux zones du PLU communal actuellement en vigueur (2AU pour la partie de projet située sur la parcelle AS 760p et NI pour la partie de projet située sur la parcelle AS 762p) ;

Considérant que les dispositions applicables à la zone 2AU précise que cette dernière « *Recouvre des secteurs peu ou pas urbanisés et insuffisamment équipés qui ont vocation, à terme, à accueillir de nouveaux quartiers de la ville dans le cadre d'opération cohérentes* », que « *Ces extensions urbaines pourront accueillir de l'habitat mais également des activités économiques et des équipements.* » ;

Considérant que les dispositions applicables à la zone NI précise que cette dernière « *est destinée aux activités sportives et de loisirs de plein air, qui fait l'objet de dispositions particulières et matière d'occupation et d'utilisation du sol autorisées, d'emprise au sol.* » ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les destinations et usages précédemment cités au sein du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le secteur, objet du projet, apparaît comme étant majoritairement anthropisé et urbanisé, que l'îlot de boisement et la prairie adjacente constituent un habitat naturel fragmenté et isolé, ne permettant pas d'établir de corridors écologiques et ne présentant pas, *a priori*, un intérêt floristique et faunistique particulièrement remarquable ;

Considérant toutefois que l'absence de campagne de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune, que la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus pourrait utilement participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques préalables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement d'une partie des parcelles cadastrales n° AS 760p et AS 762p pour mise en mise en prairie sur la commune de Bayonne **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Direction
Evaluation Environnementale
Pierre GUNET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

